



District de l'Yonne de Football

10 avenue du 4^{ème} Régiment d'Infanterie – BP 369 – 89006 AUXERRE Cedex
tél. : 03.86.52.18.35 e-mail : ajanvier@yonne.fff.fr

COMMISSION D'APPEL REGLEMENTAIRE

PV 19 Appel 2

Réunion du jeudi 30 juillet 2019

Membres : Mlle VERGLAS ; MM FROMONOT, MOUREY, VILAIN.

Assiste : Mlle JANVIER (secrétaire administrative)

Appel du club du SC Gron/Véron d'une décision de la Commission Statuts, Règlements et Obligations des Clubs du 11 juillet 2019.

L'appel porte sur le maintien de l'AS Saint-Bris-Le-Vineux en Départemental 1 et l'accession de l'AS Gurgy (repêché meilleur 2^{ème} – Groupe B – coefficient 2.31) en Départemental 1 alors que le SC Gron/Véron a terminé lui aussi deuxième de son groupe.

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :

- M. TELLIER David, responsable seniors, représentant le Président du SC Gron/Veron,
- M. GARNAULT Benoît, dirigeant du club,
- M. SABATIER Patrick, Président de la Commission Statuts, Règlements et Obligations des Clubs.

Jugeant en appel et seconde instance, après en avoir immédiatement délibéré,

Après étude des pièces au dossier,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Considérant que le club requérant conteste la décision de 1^{ère} instance aux motifs que :

- Les clubs de Gron et Veron ont subi, à l'issue de la saison 2017/2018, une descente de Division 1 en Division 2 suite à l'accession de plusieurs équipes en Départemental 1,
- Le SC Gron/Veron termine 2^{ème} de sa poule au même titre que l'AS Gurgy,

Considérant qu'au cours de l'audition, Monsieur TELLIER David explique que l'AS Gurgy a terminé 2^{ème} du groupe B et accède en division supérieure alors que le SC Gron/Veron termine 2^{ème} du groupe A et que ces 2 poules ont un niveau différent,

Considérant que Monsieur TELLIER David explique son incompréhension sur le fait que l'AS Saint-Bris-le-Vineux soit maintenue en Départemental 1 alors que ce club n'a pas d'éducateur diplômé pour encadrer une équipe de ce niveau et n'est pas en règle vis-à-vis de l'obligation des équipes de jeunes,

Considérant qu'au cours de l'audition, Monsieur SABATIER Patrick explique que la commission Statuts, Règlements et Obligations des Clubs a appliqué le règlement en vigueur,

Considérant que Monsieur SABATIER Patrick explique que suite à la décision de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de maintenir l'ASUC Migennes, le nombre de descentes de Départemental 1 en Départemental 2 est donc de deux,

Considérant que Monsieur SABATIER Patrick explique ensuite la raison pour laquelle l'AS Gurgy a pu accéder en Départemental 1, en montrant les règlements utilisés par sa commission,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler ledit règlement :

Article 3 (groupe incomplet)

« Dans tous les cas où une raison quelconque conduirait à la formation d'un groupe incomplet, il serait fait appel, pour compléter le groupe aux clubs les mieux classés de la division inférieure immédiatement après les ayant droits à l'accession dans les limites fixées par l'article 4. Après application des dispositions ci-dessus, il est procédé au maintien dans la division. »

Article 4-1-A-2 (championnats du district de l'Yonne)

« sauf disposition particulière contraire, au terme d'un championnat de niveau départemental, il y a au moins une accession par groupe ou par division. De ce fait, lorsqu'une équipe classée 1^{ère} d'un groupe ou d'une division ne peut accéder à un groupe supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe ou de cette division qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes sont également empêchée d'accéder dans les limites fixées dans l'article 4. »

Article 6-1-B-A (équipes à égalité dans les groupes différents)

« quand il y aura lieu de départager, pour l'accession ou le maintien plusieurs équipes ayant le même rang dans des groupes différents, la mieux classée est celle des équipes dont le quotient nombre de points obtenus divisé par le nombre de matchs est le plus élevé. »

Considérant que la commission de 1^{ère} instance a statué selon la situation du Sens Racing Club, par conséquent, a repêché l'AS Gurgy selon les motifs cités dans les règlements ci-dessus.

Par ces motifs :

La commission :

- **Confirme les décisions de la Commission Statuts, Règlements et Obligations des clubs.**
- **Impute la somme de 91€ (frais de dossier) au club du SC Gron/Veron conformément à l'article 190.3 des Règlements généraux de la F.F.F. et à l'annexe 1 de l'Annuaire du District de l'Yonne de Football.**

« La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Bourgogne Franche-Comté de Football sous sept jours dans les conditions de formes prévus à l'article 190 des R.G. »

Le Président de séance

Marc FROMONOT

